Un contrat à durée déterminée doit-il être enregistré auprès d'une administration ?

Réponse courte

Non. Aucun enregistrement du CDD n'est prévu, ni auprès de l'ITM, ni auprès d'une autre administration. La seule formalité extérieure est la **déclaration d'entrée au Centre commun de la sécurité sociale**, dans les huit jours (article 425 du Code de la sécurité sociale) — elle porte sur l'affiliation du salarié, pas sur le contrat.

Ce que la loi impose, ce sont des **mentions** et un **écrit**. L'article L.122-2 exige que le CDD comporte la définition de son objet, la date d'échéance ou la durée minimale, le nom du salarié remplacé le cas échéant, la période d'essai et, s'il y a lieu, la clause de renouvellement.

L'enjeu de conservation est là : sans l'écrit et ses mentions, le renouvellement sans clause écrite rend le contrat **présumé à durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible** (L.122-5, paragraphe 1er).

Définition

L'**enregistrement** suppose le dépôt d'un acte auprès d'une autorité qui le conserve et lui confère une date certaine. Rien de tel n'existe pour le contrat de travail luxembourgeois, quelle qu'en soit la durée.

La **déclaration d'affiliation** est d'une autre nature : elle informe le Centre commun qu'une personne exerce une occupation soumise à assurance. Elle ne comporte ni le texte du contrat, ni ses clauses.

Conditions d’exercice

Ce qu'il faut pouvoir produire est l'écrit lui-même, avec ses mentions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Exigence	Base
Écrit constatant le contrat	Au plus tard au moment de l'entrée en service, en double exemplaire	L.121-4, paragraphe 1er
Objet du contrat, échéance ou durée minimale	Mentions obligatoires du CDD	L.122-2, paragraphe 1er
Nom du salarié remplacé	Pour un CDD de remplacement	L.122-2, paragraphe 1er, point 3°
Clause de renouvellement	Dans le contrat initial ou un avenant antérieur au renouvellement	L.122-5, paragraphe 1er
Déclaration d'entrée au Centre commun	Dans les huit jours	CSS, article 425
Enregistrement du contrat auprès d'une administration	Inexistant	Aucun texte

Modalités pratiques

Le dossier d'un CDD se conserve comme celui d'un CDI, avec une pièce supplémentaire : la trace de la clause de renouvellement, antérieure au renouvellement lui-même.

Pièce	Pourquoi la conserver
Contrat signé, avec ses mentions	Sans lui, le salarié prouve l'existence et le contenu par tous moyens (L.121-4, paragraphe 5)
Avenant portant la clause de renouvellement	Sa date conditionne la validité du renouvellement
Accusé de la déclaration d'entrée	Établit l'affiliation et sa date
Décomptes de salaire de la période	Dix ans après la clôture de l'exercice
Documents de fin de contrat	Le temps des actions ouvertes après l'échéance du terme
Historique des CDD successifs du même salarié	Permet de vérifier les limites de durée et de renouvellement

Pratiques et recommandations

La clause de renouvellement est le point où la conservation devient décisive. Elle doit exister **avant** le renouvellement, dans le contrat initial ou dans un avenant antérieur ; produite après coup, elle arrive trop tard, et la présomption de contrat à durée indéterminée qui s'ensuit ne se combat par aucune preuve.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'historique des contrats successifs se tient par salarié, et non par contrat. C'est lui qui permet de vérifier que les limites de durée et de renouvellement ont été respectées, et de répondre à une demande de requalification sans reconstituer le dossier dans l'urgence.

La relation qui se poursuit après le terme fait du contrat un contrat à durée indéterminée (L.122-6). La date de fin effective se documente donc aussi soigneusement que la date de début : un dernier décompte, une déclaration de sortie, une restitution de matériel datée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4 du Code du travail	Écrit constaté au plus tard à l'entrée en service ; à défaut, preuve par tous moyens par le salarié
Article L.122-2 du Code du travail	Mentions obligatoires du contrat à durée déterminée
Article L.122-5, paragraphe (1) du Code du travail	Présomption irréfragable de contrat à durée indéterminée en l'absence de clause écrite de renouvellement
Article L.122-6 du Code du travail	Requalification en contrat à durée indéterminée si la relation se poursuit après le terme
Code de la sécurité sociale, article 425	Déclaration d'entrée au Centre commun dans les huit jours
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans

Aucun enregistrement administratif du CDD n'existe : seule la déclaration d'affiliation au Centre commun est due, dans les huit jours. Conservez la clause de renouvellement et sa date, car son absence entraîne une requalification que rien ne permet de combattre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois